

# **Règlement du jury pour la musique de concert**

## **Fête Cantonale de Musique**

(Art. 6.3)

### **Composition du Jury**

#### **Art. 1**

Un jury se compose de 3 experts. Le comité d'organisation met un secrétaire à disposition de chaque collègue d'experts.

#### **Art. 2**

L'expert dont le nom est en tête de liste, est président du jury. Il est responsable de l'exécution des tâches, conformément au règlement. Il signe les fiches d'appréciations et de résultats.

### **Appréciation des exécutions**

#### **Art. 3**

Les deux morceaux sont joués dans l'ordre suivant :

1. morceau de libre choix
2. morceau imposé

Ces deux morceaux seront jugés selon les 6 critères suivants (Art. 6.1. du règlement de fête) :

1. justesse et pureté harmonique
2. rythme et métrique
3. dynamique et équilibre sonore
4. qualité d'émission, technique et articulation
5. musicalité
6. interprétation

#### **Art. 4**

***L'exécution de chaque pièce est jugée par 3 experts, selon le barème en vigueur à l'ASM (Association suisse des musiques), l'année de notre fête cantonale.***

Après l'audition de chaque morceau, les experts inscrivent sur les formulaires ad hoc leurs commentaires et le président du jury d'entente avec ses collègues, inscrit le nombre de points obtenus.

Après le deuxième morceau, ils remettent tous les formulaires à un huissier qui annonce à haute voix au bureau de contrôle le nombre de points obtenus pour chaque morceau. Ces derniers sont inscrits et additionnés sur un totalisateur visible.

#### **Art. 5**

Immédiatement après les délibérations, une liste des points obtenus sera établie en trois exemplaires. Un exemplaire revient au bureau des calculs, un à la société et le troisième reste à disposition de la Commission Musicale.

#### **Art. 6**

Les fiches d'appréciations, préparées à l'avance, seront distribuées aux collègues d'experts par leurs secrétaires, chaque jour, avant le début des exécutions.

#### **Art. 7**

Le total des points du morceau de libre choix, du morceau imposé, ainsi que le total général seront communiqués sur la liste des résultats.

### **Rapports du jury**

#### **Art. 8**

***Après l'exécution du morceau de libre choix et du morceau imposé, les membres du jury rédigent un rapport écrit qui sera remis aux sociétés lors de la proclamation des résultats.***

### **Obligations du jury**

#### **Art. 9**

Les experts s'engagent à prendre connaissance et à étudier attentivement les règlements et les directives qu'ils recevront.

#### **Art. 10**

Après leur désignation, les experts n'auront pas le droit de prendre part à une répétition d'une société prenant part au concours, ni même de donner des conseils (Art. 5.4 du règlement de fête).

#### **Art. 11**

Les experts s'engagent à prendre part à la séance du jury. Cette séance est consacrée à la discussion des modalités d'appréciation et d'application de l'échelle des notes, au mode d'attribution des points et à l'examen des morceaux imposés (Art. 5.10 du règlement de fête).

#### **Art. 12**

Les partitions des morceaux imposés et des morceaux à choix seront à disposition du jury un mois avant la fête.

Approuvé lors des Assemblées Générales du 30.10.2004 à Collombey **et du 27.10.2007 à Sembrancher**

#### ASSOCIATION CANTONALE DES MUSIQUES VALAISANNES

Le Président :  
Daniel VOGEL

Le Secrétaire :  
Léo CLAUSEN

Le Président de la Commission Musicale :  
Victor BONVIN